

INTRODUCTION

Marc Finaud¹

Mesdames et messieurs,

C'est pour moi un plaisir que de vous accueillir au séminaire international de recherche en ligne organisé sur le thème : « Garantir le succès des expériences d'autonomie territoriale : dévolution des pouvoirs judiciaires ». Je tiens à remercier la Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies d'avoir organisé et d'accueillir ce séminaire universitaire. Je remercie également les éminent(e)s professeur(e)s qui sont parmi nous afin de nous livrer leur expérience en matière de régions autonomes de par le monde.

Permettez-moi pour commencer de replacer ce séminaire dans le contexte géopolitique et historique qui est le sien. Vous vous souviendrez peut-être que le 11 avril 2007, le Royaume du Maroc présentait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son « Initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara » afin de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations autour du différend régional sur le Sahara². Le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans treize résolutions successives, a qualifié cette initiative de « sérieuse et crédible ». Il a rappelé « qu'il fait sienne la recommandation [...] selon laquelle il est indispensable que les parties fassent preuve de réalisme et d'un esprit de compromis pour aller de l'avant dans les négociations »³ et son appel aux pays voisins à « s'impliquer plus résolument pour mettre fin à l'impasse actuelle et progresser sur la voie d'une solution politique⁴. »

Dans le but de promouvoir la tenue de discussions sur différents aspects de cette proposition, le Maroc a organisé depuis 2009 plusieurs séminaires universitaires internationaux à Dakhla, Genève ou New York, consacrés à diverses expériences d'autonomie territoriale, comparant les réalisations obtenues sur plusieurs continents et l'Initiative marocaine. Les études comparatives portaient notamment sur les cas d'Aceh, de l'Andalousie, des Açores et de Madère, du Bangsamoro, des États insulaires des Caraïbes, de la Catalogne, du Groenland, du Nord-Est de l'Inde, du Kurdistan irakien, des régions autonomes d'Italie, des États du Mexique, de la Nouvelle Calédonie, de Terre-Neuve, de la Côte atlantique du Nicaragua, de l'Irlande du nord, du Nunavut, de Puerto Rico, du Québec, des provinces espagnoles, du Sud Tyrol, de la Voïvodine, de la Wallonie, de Zanzibar etc. Ces études ont été publiées par le Maroc et sont disponibles sur le site web qui leur est consacré (www.academicautonomynetwork.com).

Le séminaire d'aujourd'hui va nous donner une nouvelle occasion d'étudier les enseignements tirés des expériences de dévolution des pouvoirs judiciaires dans le cadre de systèmes d'autonomie territoriale ou régionale instaurés dans plusieurs régions, ainsi que de les comparer avec les dispositions contenues dans l'Initiative marocaine.

L'Initiative marocaine contient en effet plusieurs dispositions en ce qui concerne les pouvoirs judiciaires :

- Art. 5 : (...) « *les populations du Sahara géreront elles-mêmes et démocratiquement leurs affaires à travers des organes législatif, exécutif et judiciaire dotés de compétences exclusives.* » Cet article

¹ Responsable de la division sur la prolifération des armes et de la formation diplomatique au Centre de politique de sécurité de Genève (GCSP).

² Conseil de Sécurité des Nations Unies, Document S/2007/206, 13 avril 2007.

³ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Document S/RES/2218(2015), 28 avril 2015.

⁴ Ibid

insiste sur le fait que l'autonomie accordée à la Région du Sahara sera totale et englobera les trois branches du gouvernement et qu'elle jouira de compétences exclusives.

- Art. 12 « Dans le respect des principes et des procédures démocratiques, les populations de la Région autonome du Sahara, agissant par l'intermédiaire d'organes législatif, exécutif et judiciaire auront, dans les limites territoriales de la Région, la compétence notamment dans les domaines :
- de l'administration locale, de la police locale et des juridictions de la Région ;
- économique : le développement économique, la planification régionale, l'encouragement des investissements, le commerce, l'industrie, le tourisme, et l'agriculture ;
- du budget et de la fiscalité de la Région ;
- des infrastructures : l'eau, les installations hydrauliques, l'électricité, les travaux publics et le transport ;
- social : l'habitat, l'éducation, la santé, l'emploi, le sport, la sécurité et la protection sociale ;
- culturel, y compris la promotion du patrimoine culturel sahraoui hassani ;
- de l'environnement. »

Cette liste impressionnante de compétences englobe tous les domaines dévolus à une entité jouissant d'une souveraineté quasi totale, notamment les juridictions de la Région qui bénéficieront de compétences dans tous les domaines cités.

- Art. 22 : « Des juridictions peuvent être créées par le Parlement régional afin de statuer sur les litiges nés de l'application des normes édictées par les organes compétents de la Région autonome du Sahara. Leurs décisions seront rendues, en toute indépendance, au nom du Roi. » Là encore, cette disposition va peut-être plus loin que dans tout autre système de dévolution des pouvoirs judiciaires. Le fait que les juridictions régionales puissent rendre leurs décisions « au nom du Roi » ne devrait pas être considéré comme une limitation mais, au contraire, comme une source de légitimité leur conférant plein effet juridique dans tout le Royaume.
- Art. 24 : « Les lois, les règlements et les décisions de justice émanant des organes de la Région autonome du Sahara doivent être conformes au Statut d'autonomie de ladite Région et à la Constitution du Royaume. » Tel est le cadre juridique dans les limites duquel la Région exercera son autonomie : le Statut d'autonomie (résultant de négociations avec toutes les parties et confirmé par référendum) et la Constitution du Royaume (à laquelle sera intégré le Statut d'autonomie de la Région du Sahara).

Comment la question de la dévolution des pouvoirs judiciaires est-elle traitée dans les statuts d'autonomie existants ? Nous allons à présent entendre des exposés d'experts et des analyses comparatives de plusieurs cas de régions autonomes et des propositions contenues dans l'Initiative marocaine. Les questions suivantes pourront être abordées (cette liste n'est donnée qu'à titre d'exemple) :

1. Les pouvoirs conférés à la région autonome par son statut englobent-ils les pouvoirs judiciaires, en sus des compétences exécutives et législatives ?
2. Si tel est le cas, ces pouvoirs judiciaires sont-ils exercés indépendamment des pouvoirs judiciaires nationaux ou en parallèle ?
3. Les pouvoirs attribués à la région autonome s'appliquent-ils à tous les domaines de compétences reconnus à la région autonome, ou les tribunaux de l'État central conservent-ils certains pouvoirs dans les domaines jugés stratégiques ?

4. Les décisions des tribunaux régionaux s'appliquent-elles en dernier ressort dans la région autonome ou sont-elles susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation devant les tribunaux nationaux ?
5. Existe-t-il des mécanismes de règlement des conflits entre les décisions des tribunaux de la région et des tribunaux nationaux ?
6. Les juges et magistrats de la région sont-ils recrutés, formés, et salariés uniquement dans le cadre de la région autonome ou également, voire uniquement, dans un cadre national ?

Les universitaires qui vont aujourd'hui présenter le fruit de leurs recherches sont : le Professeur Joan-Josep Vallbé, de l'Université de Barcelone (Espagne), qui traitera de l'Europe occidentale ; Mme Laura-Stella Enonchong, de De Monfort University (Royaume-Uni), qui traitera du Cameroun ; le Dr Jean-Louis Roy, PDG, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (Canada), qui traitera du Canada ; et la Professeure Yvonne Tew, de l'Université Georgetown (États-Unis), qui se penchera sur la Malaisie orientale (Sabah et Sarawak). Après leurs exposés, je m'efforcerai de tirer quelques conclusions.